

N° 2022/CUI/1 - SGAR

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat

Pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés « Parcours emploi compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Vu l'instruction DGEFP/MIP/METH/MPP 2022/29 du 07 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

ARTICLE 1: CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DENOMME PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) :

Le support juridique du PEC est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), tel que défini aux articles L 5134-20 à L 5134-34 du code du travail.

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des *difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi*. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. (Article L.5314-20 du code du travail).

L'employeur :

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L.5134-21 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences (se traduisant notamment par l'organisation d'une ou plusieurs actions de formation au bénéfice du salarié) contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation et d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
Demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à Pôle Emploi 24 mois au cours des 36 derniers mois. Demandeurs d'emploi de plus de 55 ans à la date de signature de la demande d'aide sans activité depuis plus de 12 mois. Public concerné par l'obligation d'emploi (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)	Taux de prise en charge : <u>50% du SMIC brut</u> Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : <u>modulable entre 20 heures et 30 heures.</u> Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 12 mois - d'une convention de renouvellement : 6 mois (taux applicable à certaines conventions de renouvellement : cf. article 4).
Résidents des zones de revitalisation rurale (ZRR) et des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (QPV), rencontrant des difficultés d'insertion, dont jeunes.	Taux de prise en charge : <u>40% du SMIC brut</u> Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : <u>modulable entre 20 heures et 30 heures.</u> Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 12 mois - d'une convention de renouvellement : 6 mois (taux applicable à certaines conventions de renouvellement : cf. article 4).
Bénéficiaires du revenu de solidarité active(RSA), dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Etat-conseil départemental.	Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 2 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION JEUNES -DENOMME CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE) JEUNES :

Le CIE JEUNES a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des *difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi*. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel ou visant à l'acquisition de compétences. Les actions de formation utiles à la réalisation du projet professionnel peuvent être mentionnées dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle (article L.5134-65 du code du travail).

L'employeur :

Le CIE JEUNES est ouvert à l'ensemble des employeurs mentionnés à l'article L.5134-66 du code du travail. Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du CIE JEUNES proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les CIE est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
Les CIE « jeunes » sont ouverts aux : Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, notamment les jeunes suivis dans le cadre d'un contrat engagement jeune. Bénéficiaires de l'obligation d'emploi jusqu'à l'âge de 30 ans inclus (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. <i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature de la demande d'aide initiale.</i>	Taux de prise en charge : <u>47% du SMIC brut</u> Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge <u>modulable entre 20 heures et 35 heures.</u> Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 12 mois - d'une convention de renouvellement : 6 mois
Bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans le cadre d'une CAOM.	Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 2 Bis : CONTRAT EMPLOI CONFIANCE (CEC) :

La prescription de CUI-CIE dénommés « Contrats-Emploi-Confiance » (CEC), financés par l'Etat, est possible dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2022. Le nombre de CEC pour l'année est expressément autorisé par le DREETS, et strictement limité à cette autorisation.

Elle est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des deux arrondissements administratifs de Céret et de Prades. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues au code du travail pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CEC.

Tous les demandeurs d'emploi de longue durée sont éligibles, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc ou aux CIE cofinancés par le conseil départemental dans le cadre de la CAOM, destinés aux bénéficiaires du RSA.

Le montant de l'aide mensuelle de l'Etat prévue pour les « Contrat Emploi Confiance » est fixé 47% du salaire brut minimum de croissance.

La durée maximale de l'aide prise en charge par l'Etat est de 6 mois pour un CDD et de 12 mois pour un CDI. La durée hebdomadaire de travail maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat est de 30 heures.

Le renouvellement de l'aide, limité à 6 mois au plus par convention de renouvellement, est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R5134-55 à R5134-58 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :

La durée du parcours en CUI ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (L 5134-25 et L5134-69-2 du code du travail).

En application du présent arrêté, et en dehors des prescriptions réalisées en application des dispositions de son article 2 bis ou des prescriptions à des bénéficiaires du RSA dans le cadre des CAOM, la convention initiale conclue au titre d'un CUI est d'une durée maximale de 12 mois. La convention de renouvellement est d'une durée maximale de 6 mois. La durée totale maximale du parcours en CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas suivants :

La durée totale maximale des CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas prévus dans le code du travail :

- Article L.5134-25-1, R.5134.32, R.5134.33 (PEC)
- Article L.5134-69-1, R.5134-57, R.514-58 (CIE)

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :

Le renouvellement du CUI, par conventions successives d'une durée maximale de 6 mois chacune, est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve de la vérification du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement précédente.

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion intervient dans le respect des conditions prévues par le code du travail et aux taux et conditions prévues dans le présent arrêté. Par exception, pour les PEC anciennement dénommés PEC JEUNES, le taux applicable lors du renouvellement est celui appliqué lors de la conclusion de la convention initiale, soit 65% du SMIC brut. Pour les PEC anciennement dénommés PEC ZRR-QPV, le taux applicable lors du renouvellement est celui appliqué lors de la conclusion de la convention initiale, soit 80% du SMIC brut.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) :

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils départementaux (CD), les bénéficiaires du RSA sont recrutés en CAE, ou CIE tous publics, aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions.

En cas de renvoi par la CAOM à l'arrêté préfectoral, pour la prise en charge en cofinancement Etat-CD (donc hors financement exclusif du CD) des bénéficiaires du RSA, le taux de prise en charge est défini ainsi :

- 50% du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en PEC, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge,
- 47 % du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en CIE, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge.

Le renouvellement des PEC anciennement dénommés PEC JEUNES ou PEC ZRR-QPV conclus précédemment dans le cadre des CAOM est effectué au taux de 50% ci-dessus indiqué. En toute hypothèse, aucune majoration de ces taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

En l'absence de signature de CAOM ou à épuisement des contrats prévus, les membres du Service public de l'emploi peuvent prescrire à des bénéficiaires du RSA, si ceux-ci sont éligibles à l'un des critères de l'arrêté, aux conditions de prise en charge prévues par l'arrêté préfectoral pour le public concerné.

ARTICLE 6 : SITUATIONS PARTICULIERES :

Les situations particulières de prescription de PEC ou de CIE JEUNES non prévues par le présent arrêté peuvent être prises en compte dans la limite de 5% de l'enveloppe physique régionale, aux taux de prise en charge de 40%. Elles sont dans tous les cas compatibles avec le cadre de prescription national posé par la circulaire FIE en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs. Les dispositions de l'article 2 Bis cesseront de produire effet à compter du 31 décembre 2022. L'arrêté 2021/CUI/2 – SGAR du 07 mai 2021 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les PEC et CIE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

24 FEV. 2022

Le Préfet de région

Etienne Guyot

